



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de **MIRAMONT-de-GUYENNE**
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance Ordinaire du 04 novembre 2024

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le trente et un octobre.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ – Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Luc SAUVE – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jean-François BOULAY avait donné procuration à Isabel ENRIQUEZ
Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO
Christophe TRIQUET-SABATÉ avait donné procuration à Cécile RICHARD

ABSENTS :

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS – Gianni MENEGHELLO (excusé) - Jacques PAGES - Hélène SAUVE - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2024-099-74 : OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES ACCORDEES PAR LE MAIRE – ANNEE 2025

Nora GALLO, rapporteur, expose :

La loi « Macron » du 6 août 2015 a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés, notamment en ce qui concerne les dérogations autorisées par le Maire.

Jusqu'à-là, le Maire pouvait décider, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à cinq dimanches par an, pour chaque commerce de détail. A compter du 1^{er} janvier 2016, ce nombre maximum est passé à 12 dimanches.

La liste des dimanches doit être fixée par Arrêté Municipal. Désormais, elle peut néanmoins être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

L'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées doit être recueilli avant la prise de l'Arrêté. En outre, dès lors que le Maire envisage d'autoriser une dérogation au repos dominical, il doit recueillir, au préalable, l'avis du Conseil Municipal, ainsi que l'avis de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) dont la Commune est membre au-delà de 5 dimanches.

A ce jour, un seul commerce a présenté une demande d'ouverture dominicale, il s'agit d'un commerce de détail alimentaire, pour les **dimanches** :

- 6,13,20,27 juillet 2025
- 3,10,17,24 août 2025
- 21 décembre 2025

Au vu de la demande qui a été formulée auprès de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis concernant la dérogation au repos dominical des salariés que le Maire pourrait autoriser pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

AR Prefecture

047-214701682-20241104-DL2024_099-DE
Reçu le 05/11/2024
Publié le 05/11/2024

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles n°L.3132-26 et suivants du code du travail ;

Vu les avis des organisations d'employeurs et de salariés ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2025 formulée par la direction du magasin Lidl le 13 juin 2024 ;

Considérant la nécessité d'arrêter les conditions dans lesquelles les commerces de détails pourront déroger au repos dominical en 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : un avis favorable est donné, pour l'année 2025, aux dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détails de la branche alimentaire, sur la Commune de Miramont-de-Guyenne, pour les **dimanches** :

- 6,13,20,27 juillet 2025
- 3,10,17,24 août 2025
- 21 décembre 2025

;

Article 2 : il appartient à Monsieur le Maire de fixer, par arrêté, la liste définitive des dimanches concernés par la dérogation ainsi que les conditions de son application ;

Article 3 : Monsieur le Maire est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Commune, tous documents relatifs à cette délibération ;

Article 4 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'**UNANIMITÉ**.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 05 novembre 2024,

Le Maire

Jean-Noël VACQUE

